Règlement ministériel du 9 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Schwebsange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de l'OA1394, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Schwebsange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Schwebsange (N10 PR5,50+156 - N10 PR6,00+256).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2025.

Luxembourg, le 9 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

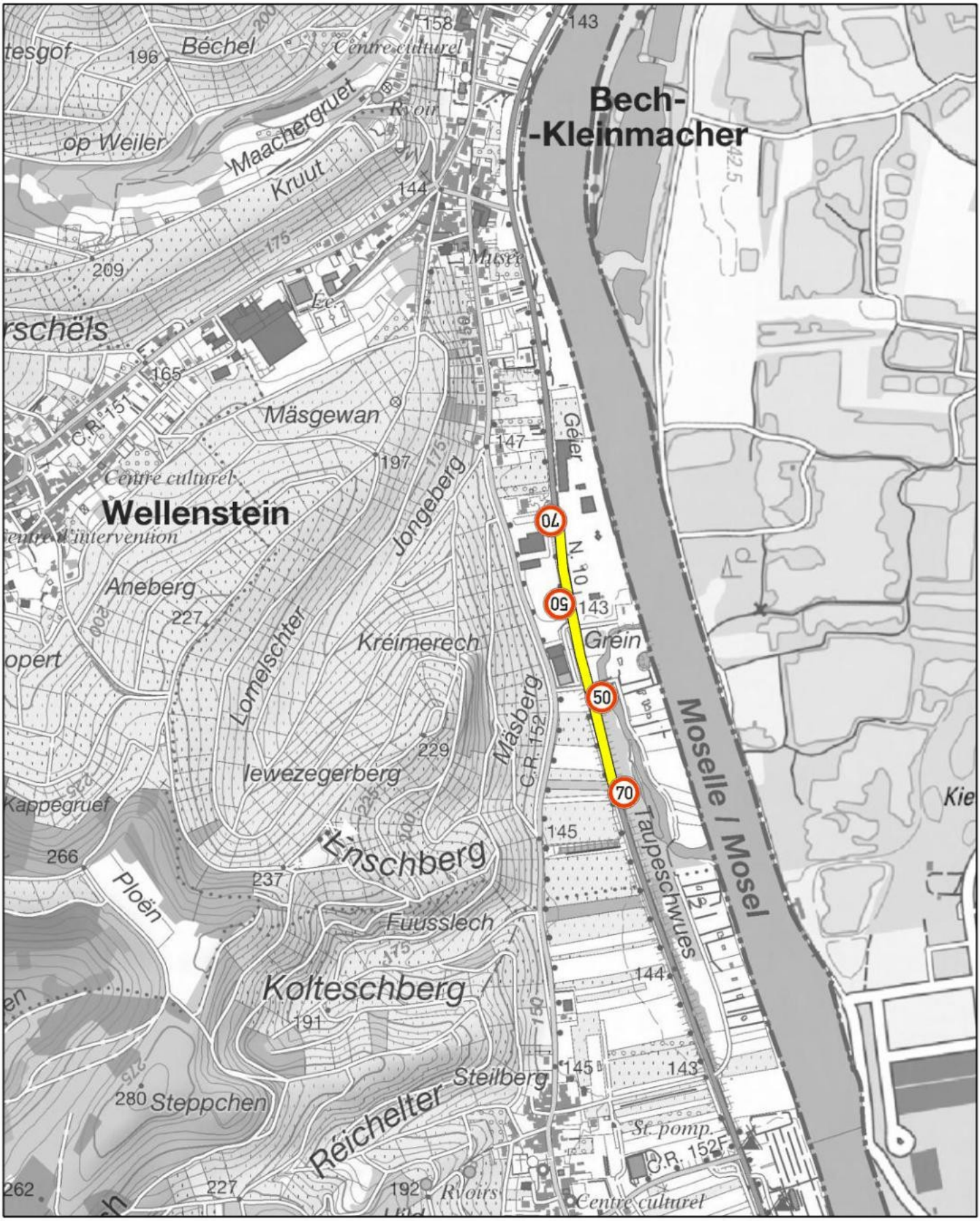

25-36

Legende:

N10 limitation de vitesse:

Concerne: N10
Travaux: DOA Service de la navigation

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées